

# Quels outils de géolocalisation sont autorisés pour les frontaliers en télétravail ?

## Réponse courte

Les employeurs luxembourgeois peuvent uniquement utiliser des outils de vérification ponctuelle ou déclarative de la localisation des télétravailleurs frontaliers, dans le respect du seuil maximal de **50%** du temps de travail annuel hors Luxembourg. Les moyens autorisés se limitent aux déclarations sur l'honneur, connexions VPN avec journalisation des adresses IP, ou logiciels de pointage électronique indiquant le pays de connexion, comme précisé dans la fiche sur [audit RGPD pour les postes de télétravail transfrontalier](#).

## Définition

Le suivi de localisation des télétravailleurs frontaliers désigne l'ensemble des dispositifs techniques et procédures permettant à l'employeur de vérifier le lieu d'exécution du travail, conformément aux articles [L.121-4](#) et [L.162-12](#) du **Code du travail** luxembourgeois. Ce contrôle vise à garantir le respect des seuils légaux de **télétravail frontalier** et des obligations en matière de **sécurité sociale** et de fiscalité, comme précisé dans la fiche sur [surveillance des salariés en télétravail](#).

## Conditions d'exercice

L'employeur doit respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Mettre en place des outils **strictement nécessaires** et proportionnés (Art. [L.261-1](#))
- Informer préalablement et individuellement les salariés (Art. [L.261-2](#))
- Consulter et obtenir l'avis conforme de la délégation du personnel (Art. [L.414-9](#))
- Réaliser une analyse d'impact RGPD si nécessaire
- Garantir la protection des données personnelles (Art. [L.261-1](#))
- Proscrire toute surveillance continue ou généralisée

## Modalités pratiques

La mise en œuvre requiert.

Élément	Détail
<b>Politique écrite détaillant les</b>	Une politique écrite détaillant les modalités de contrôle
<b>Procédures de déclaration</b>	Des procédures de déclaration sur l'honneur du lieu de télétravail
<b>Registre des traitements RGPD</b>	Un registre des traitements RGPD
<b>Mesures techniques</b>	Des mesures techniques de sécurisation des données
<b>Conservation limitée</b>	Une conservation limitée des données (3 ans maximum)
<b>Système d'authentification sécurisé</b>	Un système d'authentification sécurisé

## Pratiques et recommandations

Il est conseillé de :

- **Privilégier** les outils déclaratifs responsabilisant les salariés
- **Limiter** les contrôles aux jours de télétravail déclarés
- **Restreindre** l'accès aux données aux personnes habilitées
- **Documenter** la mise en place du dispositif
- **Former** les managers à l'utilisation proportionnée
- **Établir** une procédure de contestation

## Cadre juridique

- Art. [L.121-4](#) : Obligations générales de l'employeur
- Art. [L.162-12](#) : Encadrement du télétravail
- Art. [L.261-1](#) et [L.261-2](#) : Surveillance sur le lieu de travail
- Art. [L.414-9](#) : Consultation de la délégation du personnel
- Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)
- Convention collective télétravail du 20 octobre 2020
- Lignes directrices CNPD 2025 sur la surveillance des salariés

La géolocalisation continue ou l'activation permanente du GPS sont **strictement interdites**. Toute infraction expose l'employeur à des sanctions pénales et administratives pouvant atteindre 4% du chiffre d'affaires mondial ou 20 millions d'euros (RGPD).

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.